



AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2024

ENTRE

LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, dont le siège social est situé à NICE (06205),
455 Promenade des Anglais BP 2397,
Représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée la « CECAZ »,

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Philippe DARAM pour le Syndicat SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour le Syndicat SNP-FO,
- Madame Sandra WAGNER-MICHEL pour le Syndicat SU-UNSA,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article L.2242-1 du Code du Travail, une négociation annuelle avait été engagée entre la Direction et les Organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Au terme des réunions qui se sont tenues les 9 janvier, 24 janvier, 15 février et 7 mars 2024 les parties ont abouti à la conclusion de l'accord collectif relatif à la négociation annuelle obligatoire 2024, signé le 28 mars 2024.

Cet accord prévoyait le versement d'une Prime de Partage de la Valeur (PPV) en septembre 2024 dans les conditions suivantes :

- PPV d'un montant de 500 € bruts,
- Majoration de 100 € bruts pour les salaires inférieurs à 35 K€.

Pour rappel, à compter de cette année, la PPV est soumise à l'impôt sur le revenu dans les entreprises d'au moins 50 salariés sauf en cas d'affectation de la prime à un plan d'épargne salariale. Toutefois, l'affectation d'une PPV dans un plan d'épargne salariale nécessitait un décret d'application.

Ainsi le Décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application des articles 9, 10, 12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, a été publié au Journal officiel le 30 juin et précise les modalités d'application.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe



Après échange avec le gestionnaire de l'épargne salariale pour la CECAZ, et pour des raisons d'application pratique de ce décret, il est nécessaire de modifier la date de versement de la prime.

Ce présent avenant a donc pour objet de formaliser cette modification.

Ainsi l'article suivant est modifié :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE VERSEMENT D'UNE PPV (PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR) :

Afin de préserver le pouvoir d'achat de ses salariés, la CECAZ s'engage à verser une PPV en octobre 2024 dans les conditions suivantes :

- **PPV d'un montant de 500 € bruts,**
- **Majoration de 100 € bruts pour les salaires inférieurs à 35 K€.**

1.1 Les bénéficiaires :

Selon les conditions décrites ci-dessus, cette prime PPV est attribuée à l'ensemble des salariés de la CECAZ bénéficiant d'un contrat de travail à la date du jour du versement de la paie du mois d'octobre 2024.

Les **apprentis** et les **salariés intérimaires** liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime en seront également bénéficiaires dans les mêmes conditions que les autres salariés.

1.2 Montant de la prime et modulation :

Le montant de la prime sera déterminé selon les conditions énoncées ci-dessus.

Ce montant sera toutefois modulé entre les salariés bénéficiaires :

- D'une part, en fonction de la durée de travail prévue au contrat de travail de chaque bénéficiaire, rapportée à un temps complet, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime.
- D'autre part, en fonction du temps de présence effectif de chaque bénéficiaire au cours des 12 mois précédant le versement de la prime.

Il est précisé que sont notamment assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime, les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du Code du Travail (à savoir les congés maternité, paternité et d'accueil d'enfant, d'adoption, les absences pour congé parental d'éducation, pour enfant malade et pour congé de présence parentale ainsi que les absences de salariés bénéficiant de dons de jours de repos au titre d'un enfant).

De même que les heures de délégation, le temps passé en formation est assimilé à du temps de présence.

1.3 Versement de la prime :

La prime PPV sera versée aux bénéficiaires avec le salaire du mois d'octobre 2024, selon les conditions énoncées ci-dessus.

Elle figurera sur une ligne distincte du bulletin de paie du mois du versement.

Paraphe PR Paraphe SW Paraphe PD Paraphe IM

1.4 Régime social et fiscal de la prime :

Il est rappelé que cette prime a été mise en place par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et prévoyant les conditions d'attribution de cette prime (*).

Cette loi a été complétée par la loi 2023-1107 du 29 novembre 2023 transposant l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Il est à noter que la prime de pouvoir d'achat peut être exonérée dans la limite de **3 000 €** par bénéficiaire et par an (limite d'exonération passant à **6 000 €** par bénéficiaire et par an sous conditions).

Le régime fiscal et social s'appliquera selon les conditions ci-après :

Régime social et fiscal au 1-1-2024			
Plafond global d'exonération 	3 000 € 6 000 € pour employeurs mettant en œuvre, à la date de versement de la prime ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime : - si au moins 50 salariés : un accord d'intéressement - si moins de 50 salariés : un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire (2)		
	Cotisations exonérées 	Entreprises de moins de 50 salariés entre le 1-1-2024 et le 31-12-2026	Entreprises de 50 salariés et plus au 1-1-2024
	Rémunération < à 3 Smic annuel	Rémunération ≥ à 3 Smic annuel	Tous les salariés
Cotisations sociales (salariales et patronales) (1)	Exo.	Exo.	Exo.
Contribution formation et taxe d'apprentissage (1)	Exo.	Exo.	Exo.
Participation construction (1)	Exo.	Exo.	Exo.
CSG/CRDS (1) TS (si concernée) (1)	Exo.	Dues	Dues
Forfait social	Exo.	Exo.	Exo. sauf pour les entreprises de 250 salariés et plus (même condition que pour le forfait social à l'intéressement)
Impôt sur le revenu	Exo. (1)	Dû sauf affectation à un plan d'épargne salariale ou retraite	Dû sauf affectation à un plan d'épargne salariale retraite

(1) Limite : plafond global
(2) Vaut également pour association, fondation pouvant percevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt et pour Esat (primes versées aux travailleurs handicapés).

(*) sauf pour la succursale de Monaco pour laquelle seront appliquées les conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque applicable à leur contrat de travail à la date de versement de la prime. A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni a fortiori compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT ET PUBLICITE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, les dispositions cesseront de produire automatiquement effet le **31 décembre 2024**.

Un exemplaire original du présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 



A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) via la plateforme en ligne Télé accords et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nice.

Un exemplaire sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Enfin il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Nice Arénas, le 25 juillet 2024.

En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Signé par :

459FB49147A342A...

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Philippe DARAM
Délégué syndical coordinateur SNE-CGC

Signé par :

AECB96D516214ED...

Philippe ROCHE
Délégué syndical coordinateur SNP-FO

Signé par :

8B2D267DDF254AE...

Sandra WAGNER-MICHEL
Déléguée syndicale coordinatrice SU-UNSA

Signé par :

1C0D9052F7CD475...